

DECISION N°2017-0775/ARCOP/ORD

sur recours de DIACFA AUTOMOBILES et du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2017-001/MENA/SG/ENEP-F/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule minibus au profit de l'ENEP de fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 27 et 28 septembre 2017 de DIACFA AUTOMOBILES et du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, A. Dramane SAKANDE et Ferdinand Y KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Madi DIALLO et Tidiane OUEDRAOGO, respectivement Coordinateur commercial et Juriste de DIACFA AUTOMOBILES ;

-Monsieur Assomption BATIANA, représentant le groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Maxime OUINDSOURI et Arouna SORGHO, respectivement PRM et DAAF de l'ENEP de fada N'Gourma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Serge DAGNAUD, Directeur commercial de SEA-B ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2017-001/MENA/SG/ENEP-F/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule minibus au profit de l'ENEP de fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2148 du mardi 26 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 septembre 2017 ; que DIACFA AUTOMOBILES et le groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO ont saisi l'ORD, par lettres respectives en date des 27 et 28 septembre 2017, que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ENEP de fada N'Gourma a lancé l'appel d'offres ouvert direct n°2017-001/MENA/SG/ENEP-F/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule minibus à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DIACFA AUTOMOBILES non conforme au motif que le diplôme du chef de chantier et du premier mécanicien sont respectivement le BEP et le CAP au lieu d'un BAC PRO et d'un BEP tel que requis par le DAO ; aussi il lui a été reproché l'absence de projets similaires pour le personnel requis ; enfin, elle a aussi relevé qu'elle a fourni une carte grise scannée et non légalisée pour le véhicule de dépannage ;

quant à l'offre du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO, elle a été déclarée non conforme pour absence de page de garde et de signature, de PV de réception des marchés similaires, de copies légalisées des CNIB du personnel requis, de la photo et la carte grise légalisée du véhicule de dépannage ; aussi il lui a été reproché une incohérence entre le CV et l'attestation de travail du chef d'atelier, car le CV mentionne qu'il travaille à GLOBAL MOTORS depuis 2010 alors que l'attestation de travail indique 2012 ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

-DIACFA AUTOMOBILES soutient que son offre est conforme à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant ; il fait observer que toutes les pièces justificatives de sa capacité à assurer le service après-vente ont été jointes à son offre ;

-le groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO précise qu'au regard de l'arrêté n°2016-445 ci-dessus cité, les motifs de non-conformité soulevés contre son offre ne sont pas valables ; qu'il a valablement justifié les marchés similaires ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours DIACFA AUTOMOBILES ;

considérant qu'aux termes des prescriptions d'ordre général de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant objet de marché publics, le personnel qualifié est composé d'un chef d'atelier avec BEP-maintenance véhicule automobile minimum et de trois ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ;

considérant que toute mention contraire aux prescriptions techniques standards est nulle et non avenue conformément à la circulaire n°2013-194/ARMP/CR du 06/08/2013 ;

considérant que la CAM soutient qu'elle était en droit d'exiger des diplômes supérieurs à ceux prévus dans le dossier type car, il est fait une ouverture en précisant la mention « minimum » face aux diplômes requis ; qu'ainsi tous les soumissionnaires ne respectant pas ces prescriptions ont vu leurs offres être déclarées non conformes ;

considérant que l'attributaire provisoire fait observer que dans la réalité, il est difficilement concevable qu'un titulaire du BEP ou du CAP puisse assurer convenablement la maintenance d'un véhicule doté de certaines spécificités ;

considérant que le requérant soutient que les dossiers types standards doivent être respectés et ne peuvent en aucun cas être modifiés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en proposant un chef de chantier titulaire d'un BEP et un mécanicien titulaire d'un CAP, le requérant a fait une proposition conforme aux prescriptions d'ordre général suscitées ; qu'aussi ledit arrêté ne fait pas obligation de posséder un véhicule de dépannage pour le service après-vente ; que l'exiger résulte donc d'une modification non autorisée de l'arrêté 2016-445 suscitée ; qu'ainsi c'est à tort que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours WATAM SA ;

considérant qu'aux termes des prescriptions d'ordre général de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant objet de marché publics, le personnel qualifié est composé d'un chef d'atelier avec BEP-maintenance véhicule automobile minimum et de trois ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ;

considérant que toute mention contraire aux prescriptions techniques standards est nulle et non avenue conformément à la circulaire n°2013-194/ARMP/CR du 06/08/2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 des instructions aux soumissionnaires, tout document imprimé fourni par le soumissionnaire et rédigé dans une autre langue, doit être accompagné d'une traduction en langue française ;

considérant que la CAM a noté qu'elle était en droit d'exiger des diplômes supérieurs à ceux prévus dans le dossier type standard car, il est fait une ouverture en précisant la mention « minimum » devant les diplômes requis ; qu'ainsi tout soumissionnaire ne respectant pas ces prescriptions a vu son offre déclarée non conforme ;

considérant que le requérant soutient que les dossiers types doivent être respectés ; qu'il a joint les marchés similaires conformément aux exigences au DAO ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'arrêté 2016-445 ci-dessus cité ne fait pas obligation de fournir des CV et des attestations de travail, encore moins des photocopie légalisées des CNIB ; qu'aussi ledit arrêté ne fait pas obligation de posséder un véhicule de dépannage pour le service après-vente ; qu'ainsi c'est donc à tort que la CAM a retenu ses griefs contre son offre ; l'ORD note par ailleurs que le requérant n'a pas joint l'original du document ayant servi à la traduction de son marché similaire ; que par conséquent, les documents joints à son offre ne peuvent être retenus comme des marchés similaires valablement justifiés ; qu'ainsi c'est à bon droit que la CAM a relevé ces griefs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires à son égard ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de DIACFA AUTOMOBILES et du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO sont recevables ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de DIACFA AUTOMOBILES est fondée ;

-que la plainte du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO n'est pas fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2017-001/MENA/SG/ENEP-F/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule minibus au profit de l'ENEP de fada N'Gourma et d'inviter la CAM à tirer toutes les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 octobre 2017

Le Président de séance

Serge L. M. P TOE